

**relatif aux résultats des élections
partielles aux commissions permanentes
et conseils de gestion de services
communs de l'Université d'Angers**

par les membres du CA

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 5.1 et 5.3 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.2, 2.5.5 et 2.5.6 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-86 du 29 mars 2022 relatif à l'organisation d'élections partielles aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres du CA ;

Vu l'appel à candidatures du 6 avril 2022 ;

Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 28 avril 2022 ;

Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le lundi 2 mai 2022 9h et le mardi 3 mai 2022 17h ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 11/05/2022

Article 1 - Résultats

Article 1.1 – Election à la Commission des statuts

Sont élus représentants des étudiants par le Conseil d'administration à la Commission des statuts :

- **M. Benjamin BRIAND—BOUCHER (Tit.) et Mme Maxence GARNIER (Supp.)**
- **M. Adrien MASLET (Tit.) et M. Paul SILLY (Supp.)**

Article 1.2 – Election à la Commission du patrimoine immobilier

Sont élues représentantes des étudiants par le Conseil d'administration à la Commission du patrimoine immobilier :

- **Mme Maxence GARNIER (Tit.) et Mme Calixta GRIGORIOU-GRATTON (Supp.)**

Article 1.3 – Election à la Commission vie de l'établissement

Sont élus représentants des étudiants à la Commission vie de l'établissement par et parmi les représentants étudiants élus au Conseil d'administration :

- **Mme Sarah BICHE (Tit.) et M. Kyrian PASQUINI (Supp.)**

Article 1.4 – Election au Conseil de gestion du Service Commun de la documentation et des archives

Sont élus représentants des étudiants par le Conseil d'administration au Conseil de gestion du Service Commun de la documentation et des archives

- **M. Benjamin BRIAND—BOUCHER (Tit.) et Mme Maxence GARNIER (Supp.)**
- **Mme Lucie BREON (Tit.) et Mme Camille FOUBERT (Supp.)**
- **M. Adrien MASLET (Tit.) et M. Paul SILLY (Supp.)**

Article 2 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 11/05/2022

Les membres du Conseil d'administration sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers
Signé le 11 mai 2022

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 11/05/2022